

Service de Santé au Travail ACTION SANTE TRAVAIL PARC DES BONNETTES 6 RUE DE LA SYMPHORINE - CS60503 62008 ARRAS CEDEX Tél. : 0321151232	ATTESTATION DE SUIVI <i>individuel de l'état de santé</i> (art. L. 4624-1 du code du travail)	Entreprise IMMEDIA SERVICES - INTERIMAIRES ARRAS Médecin référent : Docteur WAVELET Maryse
--	--	---

Salarié(e) Nom : FAUVEL Prénom : Vlanney Date de naissance : 01/02/1995	IMMEDIA SERVICES - INTERIMAIRES SAS 4 RUE CHANZY 62000 ARRAS
---	--

Poste de travail OU Emploi(s) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intérimaires, mannequins) Chauffeur PL Manoeuvre
--

Date de la visite Date : 18/06/2020 Heure d'arrivée : 09:55 Heure de départ : 10:10

Type de visite * ☒ Visite d'information et de prévention ☒ initiale (art R. 4624-10) ☐ périodique (art R. 4624-16) ☐ Visite de reprise (art R. 4624-31) ☐ Visite à la demande (art R. 4624-34) ☐ Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28) * Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.
--

Prochaine visite A revoir au plus tard le : Juin 2022 ☐ par le médecin du travail ☒ par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

Attestation établie par ☒ le médecin du travail OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur Docteur WAVELET Maryse, dans le cadre d'un protocole : ☐ l'interne en médecine du travail ☐ le collaborateur médecin ☐ l'infirmier(e)
--

Date : 18/06/2020 Nom et signature du professionnel de santé : Docteur WAVELET Maryse 
--

☐ Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail.
 Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).